

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Band: 14 (1895)

Artikel: Comment le Code pénal Suisse doit-il traiter les délinquants d'habitude?

Autor: Favey, Georges

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-896662>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Verhandlungen
des schweizerischen Juristenvereins
zu Bern den 23. und 24. September 1895.

Rapport

présenté par

M. le Dr. GEORGES FAVEY, professeur à l'Université de LAUSANNE.

**Comment le Code pénal Suisse doit-il traiter
les délinquants d'habitude?**

La question soumise aux délibérations de la Société Suisse des Juristes, pour être traitée dans toute son ampleur, devrait être précédée d'un exposé comparatif des mesures prises par les législations positives contre la récidive ou la criminalité professionnelle, et des résultats pratiques obtenus avec les différents systèmes appliqués. Malgré tout l'intérêt que présenteraient ces recherches statistiques, nous croyons pouvoir en faire abstraction; cette étude ne ferait qu'établir mathématiquement un fait qui n'est un secret pour aucune personne s'occupant, même en passant, de questions pénales et pénitentiaires.

Chacun sait que la récidive est un fléau sans cesse renaissant, malgré toutes les mesures de nature répressive ou préventive que l'on s'est ingénié à découvrir et à appliquer; toutes les statistiques criminelles le démontrent, et le remède n'a pas été trouvé encore, si tant est qu'il existe.

Que les législations se soient inspirées de théories spiritualistes ou qu'elles se soient engagées sur le terrain de l'utilitarisme, on a piétiné sur place; spiritualistes et utili-

taires n'ont rien à se reprocher ou à s'envier; l'intimidation ni l'amendement, si préconisé dernièrement encore, n'ont pas produit de meilleurs fruits que la rémunération.

Sans vouloir entrer dans les détails de systèmes plus académiques que pratiques, nous pouvons constater que jusqu'ici on s'est attaché à considérer l'infraction en elle-même, en reléguant au second plan le criminel, ou tout au moins en ne tenant compte de la personnalité et du caractère de celui-ci que dans l'appréciation de vagues circonstances atténuantes.

Quant à la récidive, on n'y voyait qu'une circonstance aggravante du dernier délit commis, surtout dans les législations connaissant uniquement la récidive spéciale; aussi se contentait-on d'appliquer une peine plus longue, sans se préoccuper autrement de son résultat.

Survint un jour une école bruyante qui prétendit reléguer au vieux fer des systèmes surannés et créer de toutes pièces un nouveau droit pénal. Nous sommes les premiers à reconnaître les erreurs et les exagérations de l'école positiviste; nous ne voulons point, avec Ferri, utiliser le grisou et la malaria en vue de la disparition de la criminalité; il faut reconnaître cependant que les positivistes ont eu le grand mérite, nous ne dirons pas de découvrir, mais de rappeler et de remettre en lumière un fait quelque peu oublié: c'est qu'il est impossible et injuste d'apprécier un acte simplement d'après ses caractères extérieurs, sans se préoccuper en même temps de l'auteur, de sa moralité, de ses antécédents, du milieu dans lequel il a vécu. Sans doute, l'ardeur des néophytes les a parfois entraîné sur des voies dangereuses, la nature de leurs recherches leur a fait voir trop souvent dans une simple prédisposition une prédestination fatale; cette erreur de jugement n'infirmes pas le principe.

Partant de là, les réformateurs sont arrivés à une classification des criminels discutable à bien des points de vue parce que l'on a voulu poser d'emblée des critères trop absolus. Si l'on ne peut admettre en plein la classification de l'école de Lombroso et de l'école positiviste, nous reconnaissons tout au

moins que celle-ci a raison de faire une catégorie distincte des criminels d'habitude, des incorrigés, pour ne pas dire des incorrigibles.

Incorrigibles! cette expression a été une véritable pierre d'achoppement que la discussion pourrait faire rouler à nos pas et qu'il convient d'écarter; les débats du Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg, de la session de l'Union internationale du droit pénal à Berne, du Congrès d'Anvers ont porté sur cette question d'incorrigibilité sans en faire avancer la solution d'un pas. Incorrigibles ou simplement incorrigés, certains délinquants sont inaccessibles à la réaction de la peine. Cette constatation faite, il nous paraît inutile d'entrer dans une démonstration trop facile à illustrer d'exemples connus de chacun. Convient-il d'administrer à ces criminels un remède dont on peut prédire avec une quasi-certitude qu'il n'opérera aucun effet curatif, ou faut-il plutôt prendre à leur égard d'autres mesures qui, sans perdre absolument le caractère d'une peine, constitueraient pour la société une protection plus efficace contre un danger permanent?

La question posée n'est pas: *y a-t-il des incorrigibles?* Si quelques-uns répondent affirmativement et sans hésitation, le plus grand nombre ne veulent pas admettre une incorrigibilité absolue, et nous-mêmes ne voudrions-nous pas aller jusque là, et juger aussi sévèrement un de nos semblables. La seule question à résoudre est: *y a-t-il des criminels d'habitude?* A cette question chacun peut répondre oui. Ne nous égarons donc pas dans des discussions stériles et sans portée pratique.

L'existence des criminels d'habitude établie par l'expérience de chacun, pour trouver le remède applicable, il faudrait déterminer exactement quelles sont les causes de la criminalité chez tel ou tel délinquant. D'une manière générale, et avec M. Stooss (*Der Kampf gegen das Verbrechen*) on peut ramener ces causes à trois: prédisposition naturelle, défauts acquis et circonstances extérieures. Mais, à part les circonstances extérieures, les occasions qui, à elles seules, peuvent parfois expliquer un crime, le plus souvent, ces différents facteurs se combinent, sans qu'il soit possible d'attribuer avec certitude

une action prépondérante à l'un plutôt qu'à l'autre. Il nous paraît singulièrement difficile de classer les criminels en général, et les délinquants d'habitude en particulier, dans trois catégories établies sur ces bases; on risquerait fort de se tromper, car les défauts acquis proviennent fréquemment des circonstances extérieures.

Aussi préférierions nous, à l'égard des criminels d'habitude, une classification plus pratique et tombant mieux sous les sens. Il en est qui, de prime abord, peuvent être qualifiés criminels d'habitude, qui vivent du crime, chez lesquels celui-ci est devenu un véritable métier, une profession; ce sont des vétérans chevronnés portant gaillardement de nombreuses médailles.

D'autres, récidifs déjà, n'ont cependant pas à leur actif des années de campagne aussi nombreuses; ils forment un dépôt de recrues déjà instruites; avides d'être mis à l'ordre du jour, ils sont armés et équipés pour le crime, prêts à répondre à l'appel de leurs aînés, mais retenus encore par certains scrupules.

Dans cette dernière catégorie, nous ferions rentrer tout d'abord la criminalité juvénile, puis les bataillons à fort effectif des fainéants qui ont passé dans le corps des mendiants et vagabonds, et par aventure ont commis tel ou tel méfait plus grave, qui en fait des candidats à l'avancement.

La lutte contre la criminalité devrait, en adoptant cette classification, suivre une tactique différente suivant que l'on a affaire à un véritable criminel d'habitude ou à un homme qui roule déjà sur la pente mais peut encore être retenu. Dans ces derniers encore, le remède à administrer sera différent suivant qu'il s'agit d'un adolescent ou d'un adulte.

En ce qui concerne les jeunes gens, tout le monde est d'accord: l'action doit être essentiellement préventive et de nature éducative; il faut agir sur un caractère qui n'est pas encore complètement formé; nous n'avons pas à nous étendre sur ce sujet; bornons-nous à signaler qu'à côté de l'action directe sur les enfants, la législation a créé une action indirecte et moralisatrice en les enlevant à des parents

indignes; la sollicitude privée participe déjà dans ce domaine et dans une large mesure aux efforts de l'Etat.

A l'égard des mendiants et vagabonds, même de ceux qui ont commis d'autres délits, la cause du crime doit être recherchée dans la fainéantise; ce sont des caractères faibles, sans ressort; la maison de travail est tout indiquée, et un séjour prolongé dans un établissement de ce genre peut avoir pour effet de les corriger.

Reste la première catégorie; ici les mesures mentionnées ci-dessus n'ont plus d'action; le régime pénitenciaire lui-même a été appliqué sans produire d'effet appréciable; les sociétés de patronage ont dû renoncer à s'occuper d'individus qui ne s'adaptent plus à la vie sociale; les tribunaux prononcent sans conviction de nouvelles peines, de l'inefficacité desquelles ils sont intimement persuadés. Convient-il de persévérer dans ces errements, de rester l'arme au bras devant ces indisciplinés, ou n'est-il pas du devoir de la société, sinon de chercher un remède encore inconnu, tout au moins de se mettre à l'abri d'attaques constamment renouvelées malgré des punitions de plus en plus graves.

On l'a déjà dit, et il est presque superflu de le répéter: vouloir baser le droit de punir sur un principe absolu, fût-ce même la justice rétributive, et assigner à la peine un seul but, est une utopie philosophique qu'on peut défendre éloquemment, mais qui ne tient pas devant la réalité brutale des faits et de la vie dont le législateur doit tenir compte.

Plaçons nous sur un terrain plus utilitaire; sans doute la peine doit être et sera toujours une rétribution du mal commis, mais en rester là c'est demeurer désarmé en face de la criminalité: les adeptes les plus fervents de la justice rétributive n'admettent-ils pas l'aggravation de la peine en cas de récidive, qui est déjà une véritable atteinte à leur principe. Au dessus de la rétribution, la justice a un but social plus élevé et plus général: la protection de la société tout entière contre le crime; si la justice civile n'a à s'occuper que des intérêts particuliers, la justice pénale ne doit pas voir uniquement le condamné et le lésé, mais tous ceux qui peuvent devenir

les victimes du délinquant; elle exerce à la fois une action répressive et une action préventive. L'Etat a donc le droit de demander compte à l'individu non seulement de chacun de ses actes en particulier, mais encore de sa conduite en général. Cette idée a été développée il n'y a pas un an par Merkel (*Reformbestrebungen auf strafrechtlichem Gebiete*), et l'éminent criminaliste voit là non pas seulement un droit, mais un véritable devoir de l'Etat.

L'Etat, dit-il en parlant des criminels d'habitude, n'a pas accompli entièrement sa tâche en leur infligeant une peine mesurée au dernier délit commis; la préservation sociale exige autre chose et plus qu'une appréciation juridique de chaque délit pris isolément; elle demande, non point une peine indéterminée, mais des mesures spéciales appropriées à la nature des individus.

Les nécessités sociales nous obligent donc à sortir du dogmatisme étroit du droit pénal traditionnel; le système des peines a dû être modifié constamment ensuite des enseignements de l'expérience; n'hésitons pas, par amour du doctrinarisme, à entrer dans une voie qui n'est point si nouvelle du reste; ne nous payons pas de mots, mais voyons les faits, et reconnaissons que les lois pénales ne sont plus conformes avec la vie sociale actuelle, avec les tendances et les vues morales du peuple.

Les peines ordinaires sont impuissantes à contenir la récidive. Comment arriver au résultat voulu, à une protection efficace de la société? Comment rendre le criminel hors d'état de nuire, sinon définitivement, du moins pour un temps suffisamment prolongé?

Divers systèmes ont été proposés et même tentés.

Nous ne voulons parler que pour mémoire d'un système radical, mais très sûr, et consistant à éliminer les incorrigés; la société ne leur doit pas autre chose que la mort, disent les anthropologistes; Ferri se contenterait de les exposer au grisou dans les mines, à la malaria dans la Campagne romaine. La Suisse ne jouit d'aucun de ces fléaux; elle au-

rait bien la nécrose phosphorique des fabriques d'allumettes qu'on pourrait exproprier pour cause d'utilité publique, ou les travaux d'hommes d'équipe dans certaines gares mal famées. Écartons ces moyens trop artificiels et par trop terre à terre.

Un moyen appliqué dans certains pays à titre de peine accessoire est la surveillance de la haute police. Placez un condamné dans une situation suffisamment dépendante de l'autorité pour qu'aucun de ses actes ne soit soustrait à la surveillance; obligez le à résider dans telle localité, à se présenter périodiquement devant un fonctionnaire; autorisez celui-ci à opérer en tout temps des descentes au domicile du surveillé, et vous obtiendrez, nous dit-on, une diminution certaine du débit de la criminalité. L'expérience a été tentée et a produit des résultats désastreux; la surveillance, nécessairement confiée à des agents inférieurs, n'est point efficace; le criminel, plus ingénieux que l'homme de police, s'y soustrait; et, si la surveillance est réelle, elle empêche l'individu de trouver un travail honnête et le rejette dans le crime qui lui procure au moins les moyens de subsister. Au Congrès d'Anvers de 1894, la surveillance de la haute police a été défendue par une seule voix, bien isolée; elle a trouvé des adversaires dans les pays mêmes qui l'appliquent avec largesse. A côté de cette inefficacité reconnue, nous croyons qu'on s'accommoderait difficilement dans notre pays d'une institution qui a pour conséquence nécessaire une exception continuelle aux droits de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile. Que la police administrative surveille discrètement les repris de justice, c'est de la bonne et légitime prévention; ériger cette surveillance en système, c'est aller à l'encontre du but.

Les pays maritimes, qui disposent de vastes territoires coloniaux à mettre en culture et en valeur, ont eu de bonne heure la tentation de se débarrasser de leurs condamnés en les expédiant au delà des mers. Sans parler d'expériences

plus anciennes et qui n'étaient pas restreintes aux criminels d'habitude, on peut citer la loi française de 1885 sur les récidivistes, qui autorise ou plus exactement oblige le juge à reléguer à perpétuité dans des colonies certaines catégories de récidifs.

La loi française de 1885 a été l'objet de vives critiques, très méritées si on s'en tient à certaines dispositions spéciales et au régime de la relégation, beaucoup moins justifiées si on entendait s'attaquer au principe même de la loi. Prononcée par le Tribunal de jugement, la relégation a, par là même, l'apparence d'une peine accessoire; en réalité la nature même de cette peine lui donne plutôt le caractère d'une mesure de prévention et de sécurité publique qui éloigne le criminel récidif du territoire de la métropole. Il est vrai d'ajouter que le nouveau projet français accentue le caractère pénal de la relégation par des modifications de régime qui feront disparaître certains inconvénients reconnus, et ne feront plus considérer un voyage à „*La Nouvelle*“ comme une excursion d'agrément ou une récréation instructive.

Le Portugal a édicté en 1892 une loi sur la relégation des récidivistes; la relégation est facultative, non obligatoire comme dans la loi française, mais on précise aussi le nombre des condamnations encourues pour l'application de la mesure.

La Suisse a abandonné depuis le XVI^e siècle toute politique d'expansion; nous avons perdu tout espoir de devenir un jour une nation maritime. A moins d'un accord international bien problématique, la perspective d'une relégation coloniale nous est interdite.

Une idée nouvelle a surgi il y a quelques années déjà dans l'esprit de hardis novateurs. Nous voulons parler du prononcé de sentences indéterminées, discuté dans deux sessions de l'Union internationale de droit pénal, à Paris en 1893 et à Anvers en 1894. Les remarquables études de notre collègue M. Gautier sur ce sujet auront été lues par tous ceux qui s'intéressent aux questions pénales, et je ne puis qu'y renvoyer. Comme son nom l'indique, la sentence

indéterminée n'est pas autre chose qu'une condamnation à une détention dont la durée n'est pas déterminée d'avance par le jugement de condamnation. On voit, sans qu'il soit nécessaire d'insister longuement, les critiques que l'on peut adresser à l'institution même et à l'application pratique du système. Une indétermination absolue laisse place à l'arbitraire et prive le condamné de toute garantie contre des abus; en outre le juge devrait périodiquement revoir toutes les sentences, ou abandonner ce soin à l'administration pénitentiaire, d'où des complications sans nombre. La sentence indéterminée préconisée par M. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam, n'a guère trouvé jusqu'ici que des amis réservés; nous ne serions nullement disposés à l'introduire dans notre législation.

Nous avons repoussé une série de mesures inapplicables pour divers motifs; il faut cependant trouver un moyen pour rendre inoffensifs et écarter du commerce avec leurs semblables des hommes incapables de s'adapter jusqu'alors au milieu dans lequel ils sont destinés à vivre. L'élimination radicale, la relégation, la surveillance de la police étant mises de côté, nous sommes bien forcés d'en revenir à une peine privative de liberté.

Mais, le régime pénitentiaire n'ayant eu aucune prise sur ces natures corrompues, il est inutile de faire une nouvelle tentative. Au dire d'un de nos directeurs de pénitencier les plus expérimentés, M. Hürbin, ces récidifs endurcis ne se considèrent point si malheureux qu'on le croirait, dans un établissement pénitentiaire; certains d'entre eux se figurent même faire partie intégrante du personnel, et se persuadent volontier que tout marcherait mal en leur absence; aussi n'ont-ils aucune crainte de franchir périodiquement le seuil de la prison.

Et cela n'est pas étonnant. De nos jours, la somme des jouissances que l'on peut se procurer par le vol ou d'autres délits s'est accrue dans des proportions considérables; et, d'autre part la répression s'est énervée; les pri-

sons ont été aménagées confortablement; beaucoup y trouvent une couche, une nourriture meilleures que chez eux, et en plus l'absence des soucis du lendemain. Une fois habitué à ce régime, on s'y fait et on y revient volontier, puisqu'au métier de voleur il y a accroissement de profits et diminution des risques. Ajoutons à cela que les circonstances économiques et sociales ont augmenté dans une proportion inconnue jusqu'ici le nombre des déclassés que leur paresse innée fait passer dans le clan des criminels.

Pour réprimer efficacement ces professionnels, il faut les mettre à la porte de l'établissement où ils se trouvent bien, et les placer ailleurs, les soumettre à un régime différent dont le caractère éducatif sera peut-être moins accentué, mais qui aura pour effet essentiel de les mettre hors d'état de nuire, en les séparant absolument et des autres condamnés et de la population.

Il est impossible d'appliquer concurremment dans le même établissement des régimes différents; la nécessité s'impose donc de créer un établissement distinct, où l'on puisse en outre astreindre les internés au travail. Le genre de travail pourra être le même que dans les maisons pénitenciaires proprement dites pour ceux qui ont une profession; ce sera l'exception, et les travaux ruraux devront probablement devenir l'occupation presque exclusive des internés.

Le moyen indiqué, à qui faut-il appliquer la mesure, quelle sera la durée de l'internement?

Comme nous avons essayé de le démontrer plus haut, il ne faut pas confondre avec les incorrigés proprement dits ceux qui, tout en étant peut-être récidifs, sont simplement en train de devenir des incorrigés, soit la grande catégorie des individus amenés au crime par la mendicité, le vagabondage, la prostitution, l'ivrognerie, et qui ne sont pas encore des délinquants professionnels; la maison de travail, un asile de buveurs suffisent à leur égard.

Il faut écarter en outre les délinquants qu'on peut regarder comme inoffensifs dans une certaine mesure; les

délits contre la paix publique, la famille, la liberté individuelle, qui ne dénotent pas une perversité bien profonde, n'ont généralement pas pour cause une dégénérescence morale et, par leur nature même, ne deviennent pas des délits d'habitude.

A plus forte raison, faut-il laisser en dehors de l'internement les délits contre l'honneur : calomnie, diffamation, injures, et tous les délits contre l'Etat et l'administration de la justice.

Réserbons l'internement aux délits qui troublent profondément l'ordre social, contre lesquels la société est aujourd'hui désarmée lorsqu'ils se répètent indéfiniment. La loi doit indiquer les catégories de délits qui peuvent donner lieu à l'internement, mais il est évident d'autre part que tous les délits compris dans ces grandes divisions ne permettront pas également, en pratique, l'application de cette mesure ; il en est qui pourront parfois y donner lieu, et d'autres qui n'autoriseront jamais pareille rigueur.

En revanche, il serait dangereux de réserver l'internement à ceux qui ont commis à répétées reprises des délits de même genre ; sans doute il y a des criminels pratiquant avec dextérité une spécialité, mais en général et comme le faisait observer fort justement M. Gautier à l'occasion de la récidive générale, le vrai criminel ne se cantonne pas dans une catégorie, car le même mobile la cupidité, pour prendre un exemple, peut conduire à des délits de nature si différente qu'à première vue l'identité de mobile n'existe pas. Ce qui est vrai de la simple récidive l'est à plus forte raison de la criminalité d'habitude. La cupidité, le désir de jouissances matérielles, source la plus féconde du délit peut inspirer tour à tour le meurtre, l'avortement, le proxénétisme, le vol, le faux sous toutes les formes, etc. ; la même chose est vraie pour la haine, la plus ingénieuse des passions.

Nous disions que dans les grandes divisions, il y avait cependant des distinctions à faire ; la loi ne saurait sous peine de prolixité et à charge de commettre des omissions les prévoir explicitement ; elles se feront du reste d'elles-mêmes. C'est ainsi qu'il ne viendra à l'idée de personne de

prononcer l'internement contre un duelliste, pour des voies de fait de peu de gravité, pour la concurrence déloyale, l'exploitation par le jeu de bourse, la simple contrefaçon, non plus que pour tous les délits d'imprudence ou d'omission, qui ne constituent pas une atteinte bien grave à l'ordre social.

Ce serait cependant une erreur que de réserver, comme le faisait le premier avant-projet, la condamnation à l'internement à ceux qui ont été condamnés antérieurement à la peine de la réclusion. Il est vrai que, dans l'idée du rédacteur les peines de la réclusion et de l'emprisonnement ne devaient pas être des peines parallèles, et que l'emprisonnement devait être réservé uniquement aux actes de peu de gravité; on aurait donc pu soutenir avec assez de raison que des condamnations à l'emprisonnement devaient nécessairement exclure l'internement.

Mais, la commission d'experts, sans s'être prononcée jusqu'ici bien explicitement, paraît plutôt avoir la tendance de porter le maximum de l'emprisonnement au delà d'un an; la conséquence en sera d'en faire une peine parallèle à celle de la réclusion; dès lors l'objection signalée tombe d'elle-même.

Abstraction faite de la solution d'une question qui n'est pas définitivement tranchée, une autre considération plus importante peut-être invoquée pour assimiler la réclusion et l'emprisonnement en vue de l'internement.

Quels sont les condamnés qui paraissent le plus fréquemment devant la justice?

Ce ne sont généralement point des individus ayant à leur passif des condamnations pour les crimes les plus graves; mais bien plutôt ceux que l'on désigne généralement par l'expression de *moyenne criminalité*: des escrocs, des voleurs auxquels la gravité intrinsèque de l'infraction ne permet d'infliger qu'une peine relativement légère et qui, dans le système du projet suisse pourraient n'être punis au maximum que de l'emprisonnement; exploiters experts, leur casier judiciaire est surchargé de condamnations modestes. Ce sont là les véritables professionnels, les vieilles connaissances des juges, auxquels on dit avec bonhomie: Au revoir, persuadé qu'à

peine sortis de prison, on les verra revenir avec cette insouciance imperturbable qui les caractérise et les différencie des délinquants moins endurcis.

Ces considérations sont déterminantes pour nous; l'internement ne doit dépendre ni de précédentes condamnations à la réclusion, ni d'une nouvelle condamnation à la réclusion. Si l'on trouvait que pour les condamnations à l'emprisonnement il conviendrait de fixer un minimum, nous pourrions nous résoudre à cette concession, pourvu que ce minimum fût assez bas; mais cette réserve même nous semble superflue en présence des garanties de divers genres dont la condamnation à l'internement doit être entourée.

A quel moment un condamné doit-il être considéré comme délinquant d'habitude? En d'autres termes cette qualification n'est-elle méritée qu'après un nombre déterminé de condamnations?

Dans tous les domaines en dehors des sciences exactes, et en particulier dans le droit pénal qui touche à des problèmes psychologiques complexes, il est dangereux de dresser des tableaux schématiques d'une rigueur absolue; un esprit logique et doctrinaire peut y trouver son plaisir; mais, lorsqu'il en vient aux prises avec les réalités et les expériences de la vie pratique, il constate l'insuffisance et l'incertitude de l'outillage objet de sa première admiration. Nous n'en voulons donner d'autres preuves que ce système ingénieux mais fragile des preuves légales, inventé par des légistes subtils et qui faisait du juge un pur instrument. Le système des preuves légales en droit pénal a été dès longtemps emporté; ce qui en subsiste en droit civil: le serment décisive, est bien attaqué aujourd'hui. Ce serait en quelque sorte ressusciter la preuve légale que de dire au juge; cet homme a subi dix condamnations, tu dois le considérer comme criminel d'habitude, quelle que soit du reste ta conviction à cet égard.

Sans doute, la fixation d'un nombre précis de condamnations antérieures semble à première vue constituer une garantie pour l'inculpé; mais on ne voit qu'un côté de la question; ce chiffre ne représente nullement le coefficient de

perversité du délinquant, si nous pouvons nous exprimer ainsi : de cette multiplicité on ne peut déduire la notion de l'habitude qui comprend une incorrigibilité tout au moins relative.

La fixation d'un chiffre ne sera pas toujours une garantie pour le condamné; mis ainsi en vedette, ce chiffre retiendra seul l'attention du juge qui dira que par là même le délinquant est incorrigé et mérite l'internement, alors qu'ils ne s'agit peut-être que de délits d'occasion explicables par les circonstances extérieures. Ce ne sera pas davantage une garantie pour la société: tel individu ayant subi dix condamnations sera fort souvent beaucoup moins dangereux qu'un autre n'en ayant subi que cinq.

Nous nous prononçons donc très catégoriquement contre toute détermination d'un chiffre, dont le choix serait du reste purement arbitraire; il suffit d'exiger que le délinquant ait été condamné antérieurement à *réitérées reprises* et encoure de nouveau une peine préventive de liberté. Nous ne croyons pas que les juges suisses abusent en ce domaine des pouvoirs qui leur sont accordés; on sait qu'ils sont enclins à la clémence bien plus qu'à l'exagération de la sévérité; ne formant pas une caste, mais sortis du peuple, en contact journalier avec lui, ils sont fort bien placés pour tenir compte de toutes les circonstances individuelles et extérieures et sauront bien discerner qui mérite véritablement les rigueurs de l'internement; du reste, leur décision à cet égard ne devrait être qu'un avis soumis à une corroboration d'une autre autorité.

A côté de l'internement des incorrigés, la loi pénale prévoit en outre la récidive; ce ne sera donc qu'après avoir à plusieurs reprises aggravé la peine successivement, mais sans succès, que le juge, voyant reparaître perpétuellement le délinquant se demandera s'il n'est pas un criminel d'habitude et sera tenté de donner un avis favorable à l'internement. Nous croyons qu'ici la mansuétude est un écueil plus redoutable que la sévérité, avec la composition de nos tribunaux.

Ajoutons en terminant que les condamnations subies à l'étranger doivent être mises en ligne de compte comme celles subies en Suisse pour motiver l'internement.

Jusqu'ici, on le voit, nous avons plutôt étendu la catégorie des individus à soumettre à la mesure de l'internement en ne la restreignant pas aux seuls réclusionnaires frappés d'un chiffre de peines déterminé à l'avance.

Posons maintenant les conditions qui viendront limiter l'application de cette mesure.

Les législations, qu'elles appliquent le système de la récidive spéciale ou celui de la récidive générale, ne se sont guères préoccupées du délai qui s'est écoulé depuis l'expiration de la dernière peine prononcée jusqu'à la commission de la nouvelle infraction, pour l'application des peines de la récidive. Il peut y avoir une longue série d'années entre les deux condamnations successives, le délinquant n'en est pas moins traité comme récidiviste.

Ce système crée une véritable injustice; si l'on fait de la récidive une circonstance aggravante du nouveau délit, c'est que la répétition dénote un penchant criminel et l'inefficacité de la première peine; lorsqu'il s'est écoulé un certain temps entre les deux condamnations, on ne peut plus affirmer catégoriquement l'existence d'un penchant criminel; aussi, les législations récentes ont-elles introduit une prescription de l'aggravation résultant de la récidive, en statuant que le nouveau délit doit avoir été commis dans une certaine période à dater de l'expiration de la peine précédente.

Le code italien par exemple veut que le délit ultérieur soit commis dans un délai de dix ans; le projet français introduit deux délais de cinq ou dix ans suivant la gravité de l'infraction et le genre de peine encourue; le projet suisse, à côté des dispositions spéciales à quelques délits prévoit aussi une prescription de cinq ans.

Si des dispositions de ce genre ont été jugées utiles pour la récidive, elles le sont au même titre à l'égard des délinquants d'habitude. Nous savons bien qu'elles n'existent ni dans la loi portugaise de 1892 ni dans la loi française de 1885 qui lui a servi en quelque mesure de modèle. La loi française a imaginé un autre système: pour que la relégation soit applicable, il faut que, dans un délai de dix ans, non

compris la durée des peines subies, le récidif ait encouru certaines condamnations énumérées. En définitive, on arrive avec cet expédient à un résultat assez analogue; seulement il est nécessaire de se livrer à tout un calcul, à des additions et à des soustractions. Le système du projet suisse paraît beaucoup plus simple et d'une application plus pratique, et il est curieux que le projet français, l'appliquant à la récidive ne le maintienne pas pour la relégation.

Après trois années d'une vie sinon absolument honnête, du moins indemne de condamnation, il est difficile de relier une infraction nouvelle aux précédentes condamnations par une relation indissoluble; le caractère de l'habitude s'est perdu, l'individu n'a pas été corrigé, mais on ne peut dire qu'il soit incorrigé ou incorrigible, qu'il constitue en raison du dernier délit commis un danger dont il faut préserver la société pour longtemps; le temps même qui s'est écoulé entre les deux condamnations montre, à lui seul, que la peine précédente avait produit une réaction tout au moins relative.

Une disposition de cette nature restreindra donc dans une mesure notable les cas d'application de l'internement.

Le tribunal devant lequel comparaît le récidif ne doit pas se borner à constater l'existence des circonstances matérielles autorisant l'internement: nombreuses condamnations et infraction nouvelle commise depuis moins de trois ans; il doit rester libre de prononcer la peine ordinaire ou de proposer des mesures de rigueur, et deux questions doivent encore être examinées par lui.

Le juge constatera que les peines précédentes n'ont pas produit l'effet attendu sur la conduite et le caractère du délinquant, mais il reste encore une lueur d'espoir, la peine ordinaire peut encore agir; le juge se bornera à appliquer cette peine. Alors seulement que dans l'intime conviction du juge, le délinquant a un caractère absolument corrompu, le rendant inaccessible et indifférent à la répression ordinaire, lorsqu'en un mot le juge sera persuadé que le délinquant récidivera encore, il se résoudra à une mesure plus sévère; et comme on le verra plus loin, il s'agit ici d'un simple

avis, d'une proposition qui ne devient définitive qu'après confirmation.

En outre, à côté de cette conviction intime que le délinquant est incorrigible par les moyens ordinaires, le juge doit se demander si l'intérêt public exige impérieusement l'internement. Bien que le délinquant soit incorrigé de l'avis du juge, il se peut en effet que les infractions commises ne revêtent pas une importance sociale bien accentuée, que la société ne soit pas sérieusement menacée; il est inutile dans ce cas d'user de moyens exceptionnels.

La réunion des deux conditions ci-dessus et des conditions matérielles déjà énumérées est nécessaire pour autoriser le juge à proposer l'internement. Voilà, semble-t-il, des garanties suffisamment sérieuses en faveur du délinquant menacé de cette mesure. Simple faculté pour le juge, tel est le caractère qui différencie profondément l'internement du système français, qui ne demande au magistrat que de constater l'existence de circonstances matérielles; cela seul suffirait à faire taire bien des scrupules, et ce n'est pas tout encore.

En principe, la relégation française est à perpétuité, comme la relégation portugaise; le projet suisse n'admet que l'internement à temps. Comme durée, on a pris un minimum de 10 ans, inférieur au maximum de la réclusion (15 ans), et un maximum de 20 ans. En ce qui concerne le minimum, il est difficile de descendre au dessous du chiffre adopté, puisque l'on a affaire à des individus profondément corrompus, incorrigés, dangereux pour la société, et dont celle-ci veut se mettre à l'abri.

Quant au maximum, nous aurions préféré personnellement ne fixer aucune limite et autoriser l'internement à perpétuité, puisque du reste la réclusion à vie figure au nombre des peines. Nous n'attachons point, du reste, à la limitation à 20 ans une importance bien considérable. Supposons que ce maximum de 20 ans soit appliqué, il faudra que l'interné ait déjà subi de nombreuses et sévères condamnations; il aura bien 30 à 40 ans lors de l'internement; il sortira de l'éta-

blissement à 50 ou 60 ans dans des conditions qui le rendent certainement moins dangereux; nous ne voulons donc point chercher chicane sur une question d'une importance pratique secondaire. Tout en persistant à croire que dans tel cas donné, on pourra regretter cette limitation, nous ne voulons pas qu'on puisse nous accuser d'écrire au fronton de l'établissement d'internement les paroles que le Dante lut aux portes de l'enfer.

Nous croyons qu'il ne faut pas fermer hermétiquement la porte au repentir; même sur des natures exceptionnellement mauvaises et profondément corrompues, l'amendement peut se produire sous l'influence de tel ou tel facteur. La porte de la maison d'internement ne doit pas être verrouillée à l'extérieur; comme pour les peines ordinaires, on peut sans danger admettre et dans les mêmes conditions, le système de la libération conditionnelle, sur lequel nous n'avons pas à nous étendre. Cette mesure cependant suppose, à notre avis, une organisation rationnelle du patronage, et cette mission nous paraît devoir être dévolue à des institutions philanthropiques privées, de préférence à des organes de l'Etat qui se plient moins à certaines conditions particulières, et dont le libéré conditionnel se défiera toujours instinctivement.

Il faut fixer un délai avant lequel la libération ne pourra être accordée; et en tout état de cause, il faut empêcher qu'un interné puisse être libéré plus tôt qu'il ne l'aurait été s'il avait subi la peine ordinaire.

La révocation de la liberté conditionnelle aurait lieu de la même manière qu'à l'égard des simples réclusionnaires, c'est à dire qu'une mauvaise conduite, même non accompagnée d'infraction à la loi pénale, permettrait à l'autorité de réintégrer le libéré conditionnel dans la maison d'internement pour le reste de la durée de cette mesure, sans nouvelle rémission.

Quelle procédure suivre pour le prononcé de l'internement ?

La loi française de 1885 sur la relégation, attachant nécessairement l'application de cette mesure à l'existence d'un nombre déterminé de condamnations antérieures, remet le prononcé à l'autorité de jugement, bien qu'il s'agisse là d'une mesure distincte de la peine proprement dite, et en faisant de la relégation une peine accessoire.

La loi portugaise au contraire autorise le juge, dans les cas déterminés, à mettre le récidif à disposition du gouvernement qui, lui, décide en dernier ressort du sort du condamné.

Au premier abord, on serait tenté de remettre au tribunal de jugement le soin de prononcer l'internement, en raison de la simplicité même du procédé, et si l'on voulait donner à cette mesure le caractère exclusif d'une peine juridique. Ce procédé serait certainement à sa place si l'internement était obligatoire, et s'il suffisait pour le motiver d'un nombre fixe de condamnations.

Mais on sait que dans le système que nous exposons, le juge n'a pas les mains liées, que l'internement doit être prononcé uniquement dans les cas où le délinquant doit être mis dans l'impossibilité de nuire, et s'il est bien constaté que la peine ordinaire n'a plus de prise sur son caractère.

Le juge est-il bien placé pour prononcer sur ces questions complexes en toute connaissance de cause ? et n'est-il pas à craindre qu'on n'arrive à des inégalités choquantes de traitement ?

Une information pénale est souvent fort sommaire ; si les faits matériels sont évidents, si un aveu est intervenu, à part les bulletins de condamnations antérieures joints au dossier, l'enquête ne fournit pas, et n'est pas faite pour fournir des renseignements bien détaillés sur la personnalité de l'inculpé.

Le délinquant ne fait que passer pour ainsi dire sous les yeux de ses juges ; on se préoccupe avant tout d'établir la réalité des faits, la culpabilité matérielle ; c'est incidemment que l'on insiste parfois sur les antécédents et la vie de l'accusé, et toujours pour s'éclairer sur la peine à infliger en raison du délit commis.

Obliger le juge à s'enquérir de toutes les circonstances qui doivent déterminer si l'on a affaire à un incorrigé : éducation, caractère etc., c'est lui demander plus qu'il ne peut affirmer; le juge peut avoir une impression d'ensemble plus instinctive que raisonnée, mais c'est tout; on courrait donc des chances d'erreur si on le chargeait de prononcer définitivement. On peut par contre lui demander une proposition, un avis qu'il donnera spontanément, et qui ne sera pas autrement motivé que par sa conviction intime.

Dans ce système, le juge prononcera donc la peine ordinaire prévue par la loi, en faisant suivre son jugement d'une proposition d'internement à l'autorité chargée de statuer en dernier ressort.

L'autorité compétente en matière d'internement, qui pourra procéder plus à loisir que le tribunal de jugement, s'entourera alors de tous les renseignements propres à motiver sa décision; elle aura moins à se préoccuper des circonstances matérielles qui ont accompagné la commission des divers délits commis, que de l'ensemble de la vie du condamné.

Les investigations devront porter sur toutes les circonstances de nature à faire connaître la personnalité de l'individu, sa moralité générale, ses penchants, les circonstances extérieures qui ont pu contribuer au crime. La commission fera donc des recherches sur l'instruction et l'éducation du dénoncé, sur ses circonstances de famille, les exemples qu'il a reçus, sa position économique, sa conduite dans la vie privée et dans les établissements de détention où il aura séjourné; elle aura à sa disposition les dossiers des causes qui ont motivé ses condamnations, les rapports de police; elle pourra entendre la famille, les personnes qui ont employé le condamné.

A côté de cet examen moral, l'autorité ne négligera pas de faire des constatations sur la santé physique et mentale du dénoncé; il va sans dire que des infirmités ou des maladies, comme aussi un âge avancé devront exclure l'internement.

Enfin, et c'est là encore une garantie qui doit être inscrite dans la loi, l'autorité entendra nécessairement le

dénoncé; devant cette commission, mieux encore que devant ses juges, le criminel déjà condamné et n'ayant par conséquent plus besoin de recourir à des réticences et à des mensonges, montrera son véritable caractère.

Entourée de renseignements complets puisés à diverses sources, l'autorité pourra alors statuer d'une manière parfaitement raisonnée sur la valeur morale de l'individu, sur la nécessité de l'interner pour un temps plus ou moins prolongé.

L'internement une fois prononcé, absorberait la peine infligée par le tribunal de jugement, contrairement à ce qui a lieu pour la relégation française qui n'est appliquée qu'à l'expiration de la peine infligée.

En effet, puisque le juge, et après lui l'autorité compétente ont estimé tous deux que la peine ordinaire n'aura certainement pas d'effet sur le condamné, on ne voit pas pourquoi on appliquerait une peine sans résultat utile; ce serait un non sens évident.

Pour assurer l'application uniforme de l'internement, l'autorité chargée de prononcer doit être une autorité centrale, une commission fédérale. Nous ne pensons pas que le moment soit encore venu de discuter en détail l'organisation de cette autorité. Son choix sera fort délicat et on ne saurait y vouer trop de soin, car à nos yeux, c'est une de ces institutions qui valent surtout par la valeur personnelle de ses membres.

Dans nos idées, à côté d'un secrétariat, rouage administratif nécessairement permanent, et d'un certain nombre de membres permanents aussi, on pourrait y adjoindre avec voix consultative si l'on veut, des représentants du canton ou de la région de domicile habituel du condamné, qui formeraient pour ainsi dire l'élément populaire.

Avec le rédacteur du projet suisse, nous n'accorderions pas la prépondérance aux juristes de profession, qui versent facilement dans un formalisme parfois trop étroit; des ecclésiastiques de toutes les confessions, surtout des aumôniers d'établissements de détention y trouveraient leur place, à côté de

médecins et de directeurs de pénitenciers particulièrement aptes à apprécier le degré de perversité morale des condamnés.

Nous avons en outre en Suisse nombre d'hommes dévoués qui consacrent leur activité désintéressée à la guérison des misères morales et qui ont beaucoup appris dans l'accomplissement de leur généreuse mission; eux aussi seront des mieux placés pour figurer dans cette commission de classement, qui saura prendre sa tâche avec tout le sérieux qu'elle comporte.

Nous avons déjà dit quelques mots du régime de l'internement.

Le régime ordinaire des pénitenciers, avec le système de l'isolement, ses classes progressives et successives, n'ayant pas eu d'effet appréciable, il est absolument inutile de renouveler l'expérience; on n'a que des criminels invétérés et le danger de la contamination n'est plus à prendre à considération; il n'y a plus que des professeurs et pas d'élèves à instruire.

L'unique régime serait donc le travail, un travail dur, sans rigueurs inhumaines.

Mais, au point de vue matériel, il paraît difficile d'exiger des Cantons auxquels l'exécution des peines resterait confiée, la construction d'établissements destinés aux internés; plusieurs Etats n'auront qu'un nombre très minime d'internés; ils devront probablement modifier les prisons existantes, et on ne saurait leur imposer de nouveaux sacrifices. Il semble donc indispensable que l'établissement d'internement soit créé et administré par la Confédération; cette participation à l'exécution des peines soulagerait les Cantons, et serait la contrepartie des frais que nécessitera dans certains d'entre eux l'application des peines prévues par le projet du code pénal fédéral lors de sa mise en vigueur.

En tout état de cause, que l'idée de l'unification du droit pénal aboutisse ou qu'elle échoue, il est certain que dans plusieurs Cantons, des sommes plus ou moins considérables doivent être appliquées à l'amélioration d'établissements de

détention ne répondant plus aux exigences actuelles; ces dépenses seront diminuées dans une mesure appréciable au cas où la Confédération viendrait à l'aide des Cantons en se chargeant de la construction d'établissements destinés aux internés et peut-être aussi à d'autres classes de criminels.

Au sein du Conseil National, un orateur écouté a déclaré, il est vrai, que l'unification du droit pénal ne coûterait pas autre chose à la Confédération que les frais d'impression du nouveau code. C'est voir les choses à un point de vue trop optimiste; mais nous sommes certains que l'Assemblée fédérale, une fois décidée à l'unification, ne refuserait pas de faire les sacrifices nécessaires et indispensables à la réalisation de cette grande idée.

Nous avons déjà rencontré sur notre route quelques objections auxquelles nous avons répondu en passant. Examinons encore brièvement quelques critiques qui sont adressées au principe même de l'internement et à son application.

Une première critique, touchant au fond aussi bien qu'à la forme consiste à dire que le prononcé de l'internement par une autorité administrative viole le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe n'est pas, il est vrai, reconnu par la Constitution fédérale aussi expressément qu'il l'est dans certaines constitutions cantonales, mais l'objection n'en mérite pas moins l'attention.

Une peine est prononcée par l'autorité judiciaire; elle est devenue exécutoire par l'absence de recours; aucun pouvoir n'a le droit de la modifier en l'abrégeant, en l'augmentant ou en la transformant; nous sommes d'accord sur ce point. Mais, du moment qu'une loi votée par le pouvoir législatif compétent a statué que, dans des conditions déterminées, la peine peut être transformée soit en une autre peine, soit en une mesure de nature un peu différente par une autorité administrative, on ne saurait dire qu'il y a eu peine prononcée par un pouvoir d'exception, contrairement à l'art. 58 de la Constitution fédérale. La question a été tranchée à réitérées reprises par le Tribunal fédéral à l'occasion de

décisions d'autorités administratives cantonales; on a toujours admis que ces décisions étaient inattaquables si l'autorité avait été désignée par la constitution ou la loi pour statuer sur le fait relevé. Du reste, le Tribunal fédéral ne peut examiner la constitutionnalité de lois votées par l'Assemblée fédérale.

Le principe de la séparation des pouvoirs est-il, au reste, un dogme aussi intangible que certains voudraient le prétendre? L'examen de la législation et de la pratique nous montre que c'est nullement le cas.

La grâce et l'amnistie admises partout font tomber la certitude de la peine, et il en est de même de la libération conditionnelle introduite successivement dans la plupart des législations pénales; ces mesures n'ont jamais été critiquées bien sérieusement. Il est vrai qu'elles constituent une faveur pour l'accusé, mais nous ne voyons pas de motifs absolument déterminants pour ne pas admettre une contre-partie à l'égard des criminels endurcis; si l'intérêt individuel d'un condamné autorise à le faire bénéficier de mesures de faveur, l'intérêt social est aussi légitime, si ce n'est plus.

Aussi, l'un de nos collègues, M. le professeur Zürcher, a-t-il préconisé une mesure applicable concurremment avec l'internement, mais à l'égard des criminels dangereux seulement. A l'expiration de la peine, l'autorité de surveillance aurait examiné si le détenu pouvait être mis en liberté sans danger; en cas de réponse négative, le juge aurait eu la faculté de prolonger la durée de la détention. Cet expédient aurait pu s'appliquer aussi aux criminels d'habitude; mais nous croyons que ce système présente des garanties moins sérieuses que celui que nous soutenons; c'était entrer avec timidité dans le système de la sentence indéterminée, sans aborder ce problème de front.

Du reste, dans biens des cas, l'autorité judiciaire s'en remet à l'administration pour l'application de certaines mesures qui, comme l'internement, ne sont pas des peines proprement dites: placement dans une maison de discipline ou de travail. Et l'autorité exécutive n'ordonne-t-elle pas spontanément dans certains cantons l'internement dans une maison

de travail, indépendamment de tout délit, simplement en raison d'habitudes vicieuses et d'une vie dérégulée? Dans la loi portugaise, c'est aussi l'autorité administrative qui statue en dernier ressort sur la relégation; en France, où la séparation des pouvoirs est un vrai palladium, l'administration a de même une latitude des plus étendue pour décider sur la relégation individuelle ou collective.

L'objection nous touche donc médiocrement.

Dans son mémoire généralement élogieux sur l'avant projet du code pénal, M. Wach fait observer qu'au cas où l'autorité administrative ne prononcerait pas l'internement proposé par le juge, celui-ci ne pourra plus transformer la peine en détention dans une maison de travail, ou prononcer cette détention concurremment avec la peine privative de liberté; l'observation est juste en elle-même, mais la critique repose sur une erreur: la maison de travail n'est point faite pour ceux que l'on veut frapper de l'internement et qui sont précisément réfractaires à l'action réformatrice du travail; il s'agit non de les ramener au travail, ce qui a déjà été tenté sans succès, mais de les mettre hors d'état de nuire.

Je ne m'arrête pas plus longtemps sur une autre critique de Wach, exprimant la crainte que les cantons n'abusent de l'internement pour se débarrasser de beaucoup de leurs criminels. Mais, c'est précisément pour parer à ce danger que la mesure ne doit pas être abandonnée à l'appréciation du tribunal, et doit être appliquée par une autorité indépendante, à l'abri d'influences locales et de mesquines préoccupations fiscales.

Ne parlons pas de certaines critiques passionnées, représentant la maison d'internement comme un enfer sur la terre; ce sont des exagérations de plume. En quoi cette détention sera-t-elle un enfer plus que la réclusion ordinaire qui peut aller jusqu'à la perpétuité, alors que l'internement est toujours à temps, et peut-être tempéré encore par la libération conditionnelle; le travail sera peut-être plus dur, les petites faveurs seront distribuées plus parcimonieusement, mais c'est tout, et à mon sens ce traitement rigoureux est mérité.

Si l'on consultait le peuple, nous serions étonné qu'il partageât l'opinion du critique. Pour une fois que l'on trouve une condamnation trop rigoureuse, combien de plaintes la presse, écho de l'opinion populaire, n'adresse-t-elle pas à la mansuétude des juges à l'égard des récidifs endurcis.

On a prétendu que l'introduction de la mesure proposée dénotait la négation du libre arbitre et créait législativement une classe de criminels incorrigibles ou de criminels-nés, pour nous servir d'une expression devenue classique aujourd'hui. Cette objection est plus spécieuse que réelle; aussi est-il difficile de la saisir corps à corps pour la réfuter.

Nous ne comprenons pas fort bien comment des dispositions relatives à des peines et à des mesures de sécurité pourraient, en elles-mêmes, trancher la question de savoir si nos actes sont dus à la spontanéité de notre volonté ou à un déterminisme fatal.

Un code pénal n'est du reste point fait pour trancher des questions de métaphysique sur lesquelles chacun peut avoir son opinion. Les uns croient au libre arbitre, d'autres le nient, pour nous, nous serions tentés de dire avec Montaigne: Que sais-je? Déterministes ou partisans du libre arbitre, tous sont d'accord pour admettre que certains actes doivent entraîner une réaction destinée à empêcher ces actes de se reproduire et à mettre la société à l'abri de nouvelles attaques, en infligeant à leur auteur une peine, ou en prenant à son égard les mesures appropriées.

Au surplus, le projet suisse déclare ailleurs que celui-là seul est punissable qui a agi *intentionnellement*, et que l'intention existe si l'on a commis un acte délictueux *le sachant et le voulant*.

Nous repoussons donc cette accusation de déterminisme adressée au projet suisse, qui n'a point voulu trancher une question de philosophie.

Quant à la création artificielle d'une classe de criminels, le reproche n'est pas davantage fondé; ce qui peut donner prise à la critique, c'est l'expression *d'incorrigibles* que l'on emploie souvent dans la langue usuelle, et qui nous a peut-être échappé au courant de ce travail, pour éviter une péri-

phrase. Encore une fois, il n'est question nulle part d'incorrigibles, pas plus que de criminels-nés, et les doctrines anthropologiques ou sociologiques n'ont rien de commun avec l'internement.

La classe des délinquants d'habitude, par contre, n'a malheureusement rien d'artificiel; elle existe; le législateur ne l'a pas créée, et la seule question qui se pose est de savoir si l'on doit se borner à la contempler philosophiquement, ou s'il faut chercher à en arrêter la belle croissance par des mesures plus pratiques que des regrets platoniques.

Mais, nous dit-on encore, quel est alors le véritable caractère de l'internement?

Ce n'est plus une peine, puisqu'il fait disparaître la peine prononcée par le juge, et que son seul but est de mettre le criminel hors d'état de nuire. Voilà donc un délit bien avéré qui n'est plus puni, et d'autre part, vous infligez un traitement sévère à un homme en raison d'intentions que vous lui supposez et qu'il ne réalisera peut-être pas. Que serait-ce alors, et quels reproches ne nous adresserait-on pas si nous appliquions l'internement à la suite de la réclusion, en l'ajoutant à celle-ci! Et cependant c'est ce qui se fait en France où l'on est certes assez dogmatique.

A nos yeux, l'internement n'est pas une peine proprement dite; il ne répond pas à la définition: *poena est aestimatio delicti*; il a bien le caractère d'une mesure de police et de défense sociale, comme on en prend à l'égard de tous les fléaux et de tous les dangers; si on l'applique à l'exclusion de la peine ordinaire, c'est que celle-ci ne produit plus d'effet, et partant n'a plus d'utilité. Mais, si au point de vue de celui qui l'applique, aux yeux des juristes, cette mesure ne répond pas absolument à une conception théorique de la peine juridique, il n'en reste pas moins que le condamné la regardera toujours comme une peine frappant à la fois et le dernier délit et ses habitudes criminelles dans leur ensemble; pour lui, l'internement sera une rétribution et c'est ce qui importe. Que ce soit là une mesure d'exception, je le concède; mais aux criminels d'exception que l'on applique des

mesures d'exception, il n'y a rien là qui choque notre notion de la justice. Ne parlons pas trop haut, du reste, de mesures d'exception; nous en retrouvons à chaque instant en droit civil même; ne sont ce pas des mesures d'exception que la responsabilité légale des entreprises de transport et des fabricants, la limitation apportée aux droits de vote des actionnaires et tant d'autres institutions.

Le droit n'est pas une masse immuable; c'est un organisme vivant qui doit s'adapter à toutes les manifestations de l'existence en se transformant successivement; lorsqu'un phénomène nouveau se présente, on ne peut lui appliquer toujours des dispositions traditionnelles, il faut créer quelque chose de nouveau répondant aux circonstances actuelles.

Le délinquant d'habitude, le criminel professionnel est un de ces phénomènes de notre époque, la loi est impuissante contre lui; n'hésitons pas à le combattre par des moyens qui n'ont rien d'illégitime et qui répondent, croyons-nous, à la conscience populaire.

L'étudiant qui ouvre le *Corpus juris* lit à la première page des Institutes ce fragment d'Ulpien: *Juris praecepta sunt haec: honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.* Ces deux derniers préceptes ont été suffisamment protégés par des sanctions civiles ou pénales; quant au premier, placé cependant en vedette par le législateur romain, il est resté un peu dans l'ombre. Il ne manque pas de romanistes modernes qui veulent restituer au *honeste vivere* la valeur qui lui est due; certaines dispositions des lois civiles l'ont remis en honneur en restituant à ce principe de morale le caractère juridique que le droit romain lui attribuait déjà. Le moment est venu d'appliquer les mêmes idées dans le domaine du droit pénal; comme Merkel l'a dit, l'Etat n'a pas accompli toute sa tâche en n'infligeant que des peines mesurées à la gravité des délits isolés; l'expérience a démontré l'insuffisance des moyens de répression; sachons aller plus loin en mettant les récidivistes endurcis dans l'impossibilité de nuire.

THÈSES.

1. Il existe une classe de récidifs sur lesquels les peines ordinaires ne produisent aucune réaction, et qui constituent un danger pour la société.

2. Ces criminels d'habitude, réfractaires à l'action des peines, doivent être mis dans l'impossibilité de nuire, et doivent, dans ce but, être internés dans un établissement spécial pour un temps prolongé.

3. L'internement ne doit pas dépendre exclusivement d'un nombre de condamnations déterminé à l'avance, ni de condamnations à la réclusion seulement. L'internement doit pouvoir être appliqué ensuite de condamnations réitérées à des peines privatives de liberté, accompagnées d'une profonde corruption morale.

4. La libération conditionnelle doit s'appliquer aussi aux condamnés internés.

5. L'internement doit absorber la peine que le condamné aurait subie sans l'application de cette mesure.

6. Il est préférable de confier le prononcé de l'internement à une commission spéciale, plutôt qu'au tribunal de jugement.

7. Il est désirable que la Confédération se charge de la création et de l'administration des établissements d'internement.
